

DECISION N°2017-110/ARCOP/ORD

sur recours de la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RHBS/PHUE/DSKV pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de karangasso-vigué.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 mars 2017 de la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs N. Olivier KAMBOU et Boureima OUEDRAOGO dit Adama, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SOMANDE et S. Abraham MILLOGO, représentants de la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur W. Evariste SAWADOGO, représentant de la Commune de Karangasso-vigué ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 et suivants du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des commandes publiques ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RHBS/PHUE/DSKV pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de karangasso-vigué ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique « les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel : deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

pour l'instance de recours non juridictionnel : trois jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litiges....» ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2011 du vendredi 17 mars 2017, et que le délai de recours auprès de l'ORD courait jusqu'au mardi 21 mars 2017 ; que la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 21 mars 2017; que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Karangasso-vigué a lancé la demande de prix n°2017-01/RHBS/PHUE/DSKV pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit de ses écoles ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré les résultats de la procédure infructueux pour absence d'offres conformes ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant que les motifs évoqués par la CCAM notamment la non fourniture des pièces administratives, l'absence de procuration de signature et la non validité du délai d'engagement ne sont pas fondés ; sur le premier motif, il affirme que la CCAM pouvait lui enjoindre par correspondance de fournir les pièces administratives ; sur le second motif, il indique que la personne habilitée à signer étant disponible, il n'y a pas lieu de faire de procuration de signature pour une autre personne ; sur le troisième motif, il énonce que le délai d'engagement des offres tel que stipulé dans l'avis étant au minimum de soixante (60) jours à compter de la date de remise des offres, il lui est donc possible de l'allonger jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours ; qu'au regard de ce qui précède, il doit être réintégré dans ses droits ;

il sollicite donc de l'ORD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le requérant conteste la décision de la CCAM déclarant son offre non-conforme pour les motifs sus énumérés ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant est attributaire du lot 1 et que son offre est hors enveloppe au lot 2 ; qu'un mauvais fichier de la synthèse des travaux de la CCAM a été envoyé au contrôle financier en vue de la publication ; qu'elle a procédé aux diligences nécessaires pour une publication rectificative des résultats ;

considérant que l'ORD a, après avoir entendu les parties, pris acte de ce que la CCAM a procédé à la publication rectificative des résultats du fait de l'erreur qu'elle a commise dans la transmission des documents au contrôle à priori ; que le requérant se dit satisfait d'être attributaire du lot 01, son offre financière étant hors enveloppe au lot 02 ; qu'il y a donc lieu d'infirmer les résultats tels que publiés ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus-visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de la société CONVERGENCE KISWENDSI SARL est fondée;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RHBS/PHUE/DSKV pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de Karangasso-vigué ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre national